



DÉCISION

N° : 2025-293

Exécutoire le : 26 SEP. 2025

Notifiée le : 26 SEP. 2025

Visée le : 28 SEP. 2025

HABITAT

Contrat partenaire pour l'évènement « Matinée de la réno » entre Grand Lac et la société ASTER GENIE CLIMATIQUE

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 22 juin 2021, 21 mars 2023, et du 30 janvier 2024, donnant délégation au président pour les actions de communication.

Considérant que Grand Lac organise un évènement dénommé « Matinée de la réno » afin de promouvoir la rénovation énergétique des logements sur le territoire le 4 octobre 2025,

Considérant que la participation d'artisans et de professionnels du bâtiment à cet évènement suppose la conclusion d'une convention de partenaire au titre des actions de communication (sponsoring),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

De signer une convention de partenaire avec la société ASTER GENIE CLIMATIQUE, dont le siège social est 603A boulevard Wilson – 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Pascal CLERC, afin que celle-ci puisse participer à l'évènement « Matinée de la réno ».

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour la période de l'évènement soit le 4 octobre 2025 de 9 heures à 12 heures 30.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- La société ASTER GENIE CLIMATIQUE représentée par M. Pascal CLERC.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 16 septembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-293 : Contrat partenaire pour l'évènement " Matinée de la réno " entre Grand Lac et la société ASTER GENIE CLIMATIQUE

Date de transmission de l'acte : 18/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 18/09/2025

Numéro de l'acte : Dec2055 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250916-Dec2055-AI

Date de décision : 16/09/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

CONTRAT DE PARTENARIAT

Matinée de la rénovation du 4 octobre 2025

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du Conseil Communautaire du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »

ET :

La société ASTER GENIE CLIMATIQUE, domiciliée 603A boulevard Wilson, 73100 AIX-LES-BAINS, dont le numéro SIRET est 49018453800042, et représentée par Monsieur Pascal CLERC, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Le Partenaire** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Considérant que Grand Lac organise un évènement pour promouvoir la rénovation énergétique des logements sur le territoire et fait appel à ce titre à des partenaires pour promouvoir l'évènement,

Considérant que la présente convention présente un intérêt public local visant la rénovation des logements sur l'ensemble du territoire, a un lien avec les compétences de Grand Lac, cette dernière étant compétente en matière d'habitat, notamment pour coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique, respecte le principe de neutralité du service public et ne porte pas atteinte à l'ordre public.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Partenaire contribue à l'évènement « Matinée de la réno » organisé le 4 octobre 2025, salle polyvalente, place Pierre Picollet, Grésy-sur-Aix', en contrepartie de sa participation à l'évènement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour la période de l'évènement soit du 4/10/2025 à 9 heures au 4/10/2025 à 12 heures 30.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à intervenir tout au long de l'évènement organisé par Grand Lac.
Il expliquera son activité et son savoir-faire dans le domaine du bâtiment aux visiteurs.
Il abordera les notions de sobriété énergétique, en lien avec son activité.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE GRAND LAC

Grand Lac s'engage à faire la promotion de l'évènement, et assurera une communication sur tout son territoire.

ARTICLE 5 – NON-EXCLUSIVITE

Le présent sponsoring est non exclusif. En conséquence, Grand Lac sera libre de conclure avec des tiers tout accord de parrainage portant sur des droits et/ou prestations similaires ou identiques à ceux prévus par le présent contrat.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

Le Partenaire s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur à la date de l'évènement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Partenaire est tenu responsable vis-à-vis de Grand Lac et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, et ceci, pendant toute la durée de l'évènement.

Le Partenaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile mais également pour tous dommages pouvant être causés aux installations et/ou aux participants, et la fournira à Grand Lac sur demande.

Grand Lac décline toute responsabilité en cas de vol.

Le Partenaire atteste remplir les conditions légales d'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis un terme au présent contrat, par tout moyen, sans condition de délai et sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- Annulation de l'évènement pour quelque motif que ce soit ;
- Evènement présentant les caractéristiques d'une force majeure.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains en 2 exemplaires,

Le _____,
Pour Grand Lac,

Le 04/10/2015,
Pour le Partenaire,

Le Président de GRAND LAC,
Monsieur Renaud BERETTI



Le gérant de la société,
Monsieur Pascal CLERC